

# l'eau dans les documents d'urbanisme

## L'eau potable

- La compétence liée à la production et distribution de l'eau potable relève de la commune. En cas de transfert de compétence(s) à une (des) structure(s) intercommunale(s), Il est essentiel d'associer ces collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Les projets de développement (urbanisation, économie) du PLU et du Scot doivent être en adéquation avec la ressource en eau prélevable du point de vue technique, économique et du respect des besoins des milieux naturels et des usages de l'eau.
- Les zonages du PLU doivent être en cohérence avec les servitudes des périmètres de protection des captages de l'eau potable.

Le projet d'urbanisme doit prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau, la gestion du réseau d'eau potable\* et la protection des périmètres des captages\*, afin d'éviter des risques importants pour la santé publique : dégradation de la qualité et ruptures d'approvisionnement en eau potable.

Voici un panel de questions à se poser lorsqu'on rédige un document d'urbanisme :

*La ressource destinée à l'eau potable sera-t-elle suffisante en cas de sécheresse et de besoin de pointe avec l'augmentation de population projetée ? Comment traduire un périmètre de protection de captage dans un PLU\* ou*

*un Scot\* ? Qui sont les interlocuteurs compétents ?*

Cette fiche guidera vos réflexions d'élu ou de technicien sur la prise en compte de l'eau potable dans les documents d'urbanisme. Les mots techniques sont expliqués dans une fiche glossaire et signalés par un astérisque (\*).



Station de pompage interconnexion SI Lignon - SI Bombarde.

## Préambule

Cette fiche a pour objectif de faciliter la **prise en compte des enjeux de l'eau potable\* dans le département de la Loire au sein des documents d'urbanisme**. Elle vise essentiellement les **élus et techniciens** engagés dans la préparation des documents d'urbanisme : les **PLU\*** et les **Scot\***.

Elle se décline en 4 parties :

1. Etat des lieux et enjeux dans le département de la Loire
2. Contexte réglementaire : ce qui dit la loi et les documents cadres de l'eau
3. Outils pour une meilleure prise en compte
  - Acteurs à associer et documents à consulter
  - Prise en compte à l'échelle du Scot, du PL U et d'un projet d'aménagement
4. Pour en savoir plus

Ce document est l'une des 6 fiches qui ont été élaborées dans le cadre de la Conférence des Scot ligériens. Elles traitent les thèmes suivants :

- Les documents cadres de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- **L'eau potable**
- L'assainissement
- Les eaux pluviales
- Les milieux aquatiques
- Glossaire

Ces fiches peuvent être téléchargées depuis les sites internet du Conseil général de la Loire, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et de l'Agence d'urbanisme epures.

## 1- Etat des lieux et enjeux

La structuration des services d'eau potable dans la Loire est éclatée entre **139 collectivités en charge de la distribution de l'eau** (carte 1), dont 32 syndicats intercommunaux et 107 communes indépendantes (Observatoire départemental, DDT 42\*, 2012).

**Les ressources en eau potable du département sont davantage d'origine superficielle** (72% de la population desservie, cf. 17% pour l'ensemble de Rhône-Alpes, source : Observatoire départemental de l'eau potable et de l'assainissement, 2012), du fait du contexte géologique et de la faiblesse des nappes alluviales ligériennes. **Le grand nombre de points de prélèvement** (les prises en rivière, les barrages, les sources, les puits...) est également une particularité du département.

**La ressource est globalement excédentaire à l'échelle du département mais inégalement répartie** sur le territoire. En période de sécheresse comme en 2003, certains secteurs ont montré une insuffisance au niveau de la ressource disponible. De plus, **les ressources superficielles sont particulièrement vulnérables** aux crues, pollutions, et opérations de vidange de barrage, et sont limitées par l'augmentation des débits réservés\* à l'aval des ouvrages à compter du 1er janvier 2014.

La qualité de l'eau potable distribuée dans le département est globalement **conforme**, des problèmes ponctuels subsistant néanmoins. Dans le département de la Loire, 148 communes sont concernées par des **servitudes de périmètre de protection des captages\*** (carte 2). La loi gre-

nelle 1 localise 4 captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le département de la Loire. L'objectif est de définir les aires d'alimentation\* des captages et de mettre en place un programme d'actions pour lutter contre les pollutions causées par les nitrates et les pesticides.

Face à cette situation et ces perspectives, la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme devient primordiale. Il convient de :

**METTRE EN ADEQUATION** les projets de développement (urbanisation, économie) avec les capacités de mobilisation de ressources sécurisées et le schéma de distribution d'eau potable

**REDUIRE LES BESOINS** en eau potable en améliorant le rendement des réseaux de distribution et en privilégiant des réseaux séparés d'eaux non traitées (eaux de pluie, eaux brutes, ...) pour les usages non domestiques

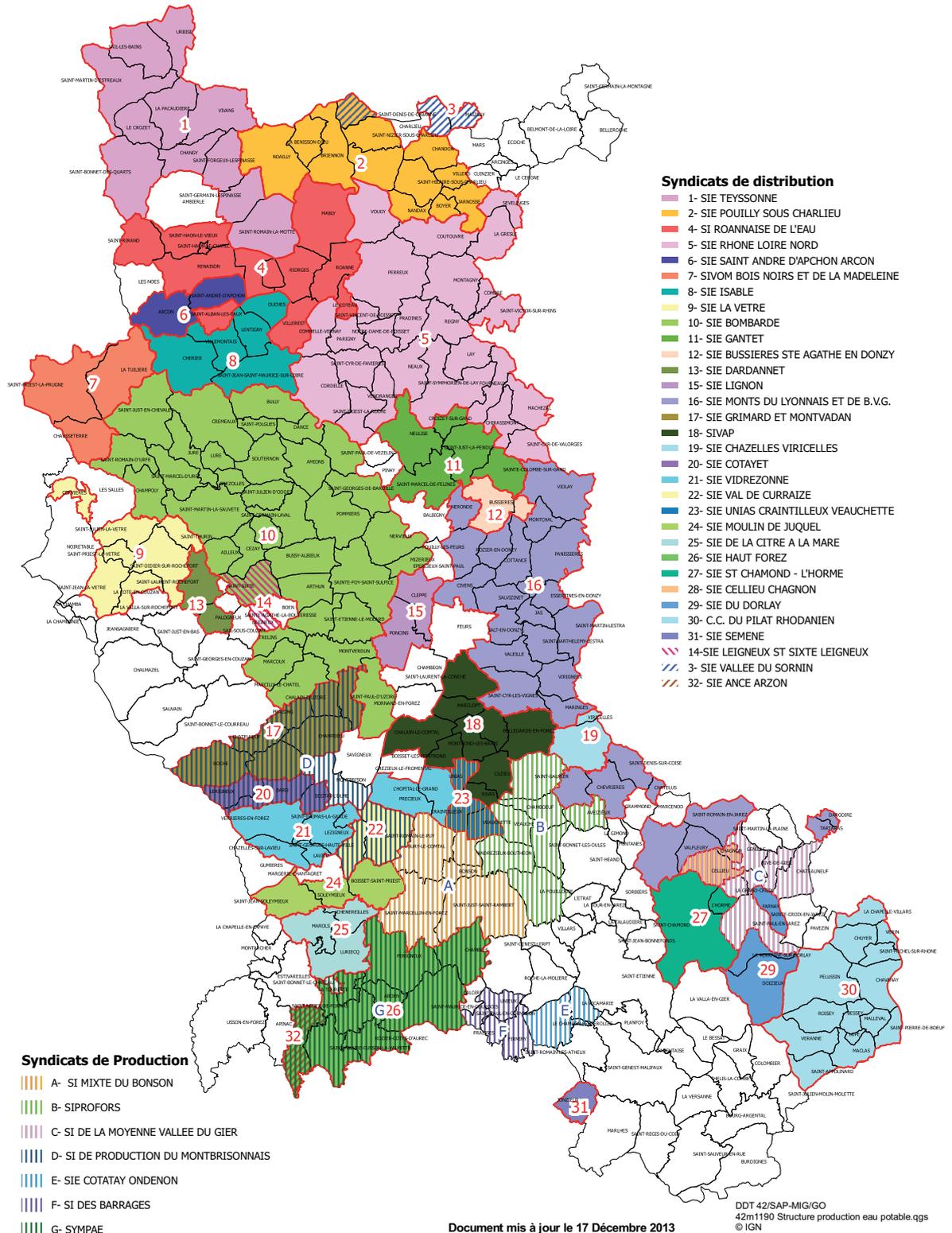
**SECURISER L'APPROVISIONNEMENT** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...

**PROTEGER LA QUALITE** de l'eau des captages en respectant les servitudes des périmètres de protection

**ORGANISER LES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION** à des échelles pertinentes afin d'optimiser les moyens et de garantir une gestion patrimoniale des systèmes de production et de distribution

# Carte 1

## Structures intercommunales de production et de distribution de l'eau potable pour le département de la Loire



## 2- Contexte réglementaire

### Ce que dit la loi

#### GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

##### Article L. 211-1 du Code de l'environnement :

L'article présente l'approche fondamentale de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- Promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau
- Satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable\* de la population.
- Concilier les exigences de la vie biologique du milieu percepteur, la conservation et le libre écoulement des eaux, et les autres usages (agriculture, pêche, industrie, production d'énergie, tourisme. . .)

#### RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

##### Article L.2224-7 et L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes sont compétentes en matière d'eau potable. Tout service assurant tout ou partie de la production par captage\* ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Les communes peuvent exercer seules cette compétence ou la déléguer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

##### Article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes ou leurs groupements doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

##### Articles D. 2224-5-1 et L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs groupements doivent disposer d'un :

- descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable
- rendement minimal défini à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement. Si celui-ci n'est pas atteint, la collectivité élabore un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Si ces deux obligations ne sont pas respectées, le taux de la redevance est multiplié par deux (Art. L. 213-10-9 du code de l'environnement).

#### DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

##### Article L.1321-1 du Code de la santé publique

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

## PROTECTION DES CAPTAGES

### Articles L.1321-2 et L.1324-1 A du Code de la santé publique

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public doit assurer la protection de la qualité des eaux, qui passe par l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

### Articles L.126-1 et R.126-1 du Code de l'urbanisme

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, dont les servitudes attachées à la protection des eaux potables.

### Articles R.1321-55 et R.1321-57 du Code de la santé publique

Afin d'assurer une protection des réseaux de distribution d'eau potable, l'utilisation de ressources non autorisées pour l'alimentation en eau potable (par exemple les captages privés, les eaux pluviales) ne pourra se faire que par le biais de réseaux totalement distincts du réseau alimenté par le réseau public.

## GESTION DE CRISE

### L'arrêté préfectoral (cadre sécheresse) n° DT-12-506 du 11 juillet 2012

En cas de sécheresse, les mesures de restriction d'usage sont mises en œuvre, avec des contraintes sur les prélèvements et sur les usages généraux, agricoles et industriels.

## LA DEFENSE INCENDIE : UNE OBLIGATION A DISSOCIER DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

### Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (et un ensemble de circulaires et arrêtés)

La défense incendie d'une commune est de la responsabilité du maire. Les sapeurs pompiers devraient trouver sur place en tout temps 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures (provenant soit du réseau de distribution, soit des points d'eau naturels ou réserves artificielles).

NB : La circulaire ministérielle du 9 août 1967 rappelle que la défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire du réseau d'alimentation en eau potable, qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

## LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

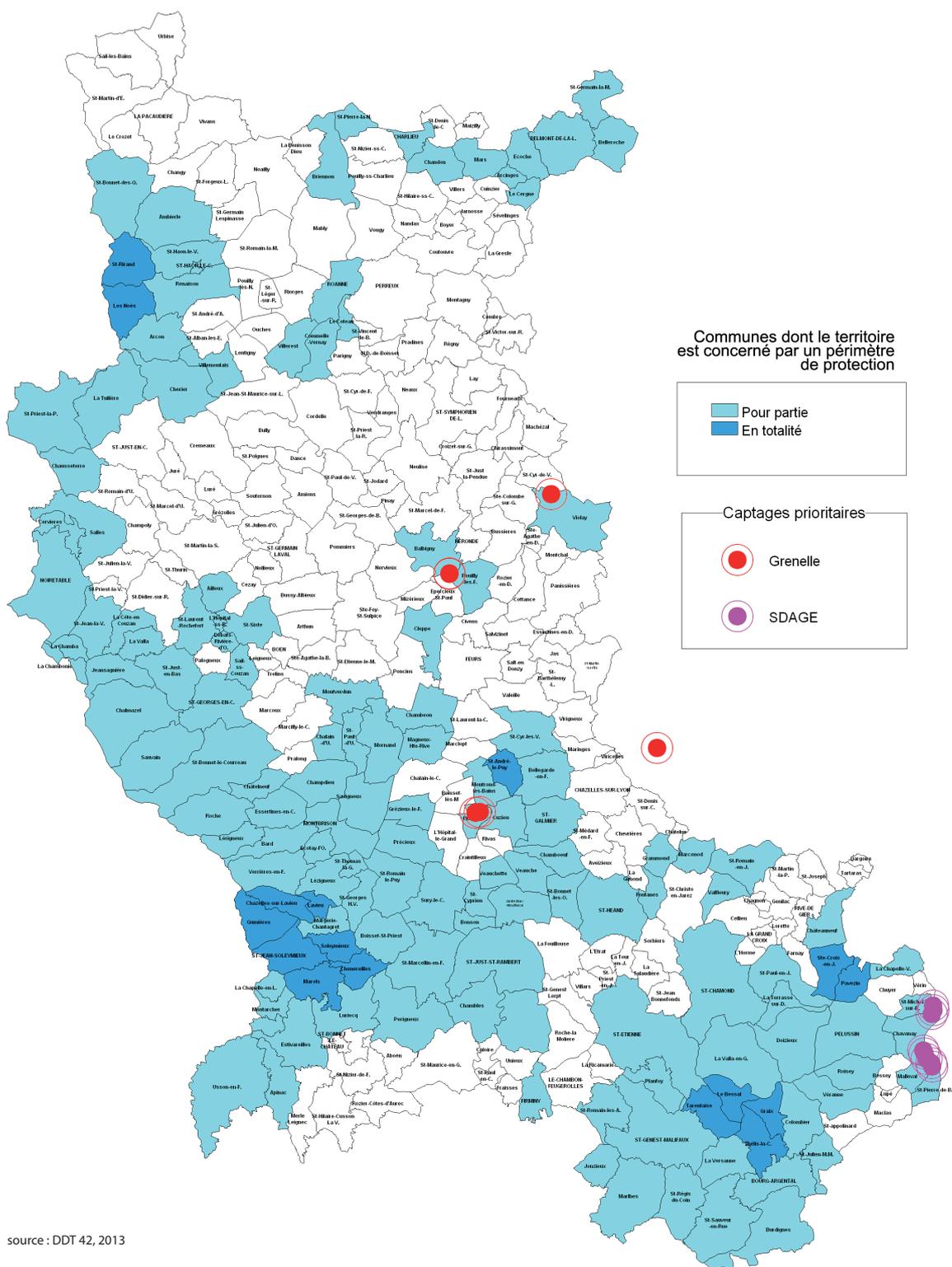
Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis (l'article L-1321-2 du Code de la santé publique). Cette protection comporte deux ou trois niveaux, établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues :

- Le périmètre de protection immédiate
- Le périmètre de protection rapprochée
- Le périmètre de protection éloignée.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

## Carte 2

### Communes concernées par un périmètre de protection de captage et localisation des captages prioritaires du département de la Loire



## Ce que disent les documents cadres sur l'eau

Se référer à la fiche « Les documents cadres de la gestion de l'eau » pour connaître l'articulation entre les documents de gestion de la ressource en eau et les documents d'urbanisme (PLU\*, SCOT\*, ...) et leur hiérarchisation.

### Dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010 - 2015 relatives à l'eau potable

#### 6 : Protéger la santé en protégeant l'environnement

6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable\*

6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable

#### 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

7A : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins

7B : Economiser l'eau

7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux

7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements

7E : Gérer la crise

### Dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 relatives à l'eau potable

2-05 : Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité\* des projets avec le SDAGE\*

4-07 : Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire

#### Orientation fondamentale 5 : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

5E-01 : Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future

5E-05 : Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation\* de captage\* et les ressources à préserver (cf disposition 5E-01)

#### Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif en privilégiant la gestion de la demande en eau

### Dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes relatives à l'eau potable (version validée par la CLE le 24 octobre 2013)

L'amélioration de l'hydrologie et de la ressource en eau (qualité et quantité) passe par une **prise de conscience de l'importance de l'eau du territoire**. Le SAGE\* Loire en Rhône-Alpes entend favoriser cette prise de conscience en **conditionnant les importations d'eau**. Le développement territorial doit également tenir compte de l'état et de la disponibilité des ressources.

Ainsi, le recours à de nouvelles<sup>1</sup> importations<sup>2</sup> doit être motivé **uniquement par la sécurisation, la satisfaction de l'usage Alimentation en Eau Potable domestique, considéré comme prioritaire, ou s'il permet une amélioration de la fonctionnalité des milieux**.

<sup>1</sup> «Nouvelle» s'entend comme nécessitant un accroissement ou une nouvelle autorisation de prélèvement et/ou la signature d'une nouvelle convention de fourniture d'eau ou l'extension de capacité de fourniture d'une convention existante au-delà de la capacité des infrastructures existantes.

<sup>2</sup> Notion d'importation : il y a importation d'eau lorsque l'on prélève une eau souterraine extérieure au bassin de la Loire ou une eau de surface à l'aval du territoire du SAGE ou hors du bassin hydrographique de la Loire. En revanche, il n'y a pas importation d'eau lorsqu'il y a prélèvement sur un bassin versant amont du SAGE qui naturellement alimente le territoire du SAGE. Par exemple, avec une telle définition l'alimentation de l'eau via le barrage de Lavalette n'est pas considérée ici comme une importation d'eau.

## Règle n° 2 : Réglementer les prélèvements en eau

### Objectif général 1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux

1.4.1 : Conditionner les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable

1.4.3 : Réglementer les prélèvements

1.4.4 : Gérer les sécheresses

### Objectif général 2.5 : Protéger les ressources locales pour l'Alimentation en Eau Potable, notamment la qualité.

### Objectif général 3.1 : Économiser la ressource en eau

3.1.1 : Promouvoir les économies d'eau

3.1.2 : Réduire les pertes sur les réseaux de distribution

3.1.5 : Mettre en place des bâches incendie dans les zones périurbaines et rurales

### Objectif général 3.2 : Partager la ressource en eau entre les milieux naturels et les usages

3.2.1 : Analyser l'adéquation « besoin/ressource » en eau

### Objectif général 5.2 : Prendre en compte les milieux aquatiques et les ressources en eau dans les politiques de développement et d'aménagement du territoire

5.2.1 : Réaliser des schémas stratégiques d'alimentation en eau potable et d'assainissement\* à l'échelle des Scot



epures



epures

## 3- Outils pour une meilleure prise en compte

### LES ACTEURS A ASSOCIER

- Les collectivités en charge de la compétence eau potable (par exemple, Syndicats de production et de distribution, Syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF) ...)
- Si existence d'un Scot, l'EPCI en charge du Scot\*
- Les services de l'état :
  - L'agence régionale de santé (ARS) pour fournir les données concernant les périmètres de protection et les prescriptions réglementaires des captages\*
  - ONEMA
  - DDT 42\*
- CG 42\*

### LES DOCUMENTS A CONSULTER

- Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable (réactualisé en 2010)
- Les études bilan besoin/ressources à l'échelle d'un bassin versant\* (demander auprès des structures porteuses de contrat de rivière, des Syndicats de rivière...)
- Carte de captages avec leurs périmètres de protection et les captages prioritaires grenelle et SDAGE\* avec leurs Aires d'Alimentation\*
- Etudes de diagnostic et carte du réseau d'adduction et de distribution en eau potable
- Schéma de distribution d'eau potable
- Etudes stratégiques d'alimentation en eau potable établies par les Scot
- L'observatoire des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans la Loire
- Le Scot

## A l'échelle d'un territoire

### LE SCOT

Le Scot, outil d'aménagement du territoire et d'urbanisme, s'impose au PLU\*, PLH et cartes communales. Il doit être compatible\* avec les SDAGE et SAGE\* (ou rendu compatible dans un délai de 3 ans). Sa vocation est de fixer les grands équilibres du territoire en zones naturelles, agricoles et à urbaniser. Ses dispositions doivent garantir que les projections du développement des territoires s'effectuent dans le respect d'une gestion durable du cycle de l'eau.

**L'adéquation entre les besoins des usages et les ressources en eau doivent être abordés à l'échelle d'un territoire.** Le SAGE Loire en Rhône-Alpes préconise que les études d'adéquation de la ressource (bilan besoin/ressource) soit réalisées :

- à l'échelle du bassin versant\* sur tous les usages de l'eau
- à l'échelle du Scot sur la question ciblée de l'eau potable.

Ainsi, des **orientations stratégiques pourront être mises en œuvre pour sécuriser l'approvisionnement d'un secteur dans son ensemble** (interconnexions, optimisation des réseaux...), et pour prévoir des projets d'urbanisation et d'accueil (de populations, d'activités économiques...) en adéquation avec la capacité de la ressource en eau.

Pour prendre en compte la vulnérabilité des eaux souterraines\* et des eaux superficielles\* destinées à la consommation humaine, le Scot peut prévoir l'installation d'industries et d'activités agricoles dans les zones les moins sensibles, et préciser les espaces à protéger.



DDT 42 - Raccordement Veange - Bache

## A l'échelle d'une commune

### LE PLU

Le PLU exprime le projet de développement et d'aménagement de l'ensemble de la commune ou de l'intercommunalité. Il doit être compatible\* avec le Scot ou avec les SDAGE et SAGE en cas d'absence de Scot.

#### Prise en compte de l'approvisionnement en eau potable

Le projet du PLU doit prendre en compte :

- la disponibilité de la ressource en eau potable (à l'échelle de la commune)
- l'impact de l'augmentation des besoins du projet d'urbanisation sur la consommation d'eau potable future
- le niveau de sécurisation par rapport aux situations de crise
- le Schéma de distribution d'eau potable : porté par la collectivité en charge d'eau potable. Il délimite les zones desservies par le réseau de distribution pour lesquelles une obligation de desserte s'applique
- la connaissance du réseau d'alimentation d'eau potable existant et des enjeux techniques et financiers d'extension du réseau pour desservir les zones à urbaniser.

Pour les « zones à urbaniser » (AU indicé – immédiatement constructible) il est nécessaire de démontrer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets en capacité suffisante (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme). La dispersion du développement urbain est à éviter, car elle contribue à la dégradation de la qualité de l'eau de distribution en augmentant le temps de séjour de l'eau dans les réseaux. En zone urbaine où à urbaniser, le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire.

Il convient d'associer la/les collectivité(s) responsables de la production et/ou de la distribution en eau potable pour vérifier la cohérence des réseaux et ressources par rapport aux développements projetés par la commune, et pour pouvoir phaser le développement communal avec le planning des investissements en matière de gestion de l'eau potable (extension du réseau, surpresseur ...).

### Prise en compte des captages\* d'eau potable

Le PLU doit définir les conditions permettant d'assurer la protection des ressources en eau. Des mesures de protection doivent donc être prévues même lorsqu'elles ne sont pas instaurées par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant notamment d'éviter :

- une dégradation de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- la procédure de mise en compatibilité du PLU lorsque la DUP sera prise.

Ainsi, en présence de périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal, quelque soit le niveau administratif de protection (procédure d'autorisation - DUP - achevée, en cours ou en révision), il convient de :

- **Mettre en cohérence le règlement et le zonage du PLU avec les documents établissant la protection des captages\*** (DUP de protection de captage\* ou rapport de l'Hydrogéologue Agréé\* lorsqu'il existe) : intégration des périmètres de protection et des servitudes imposées sur le droit du sol (tels que les activités ne pouvant s'implanter dans le périmètre rapproché, ...)
- **Privilégier le classement des terrains en zone N (naturelle)** et proscrire l'ouverture à l'urbanisation / activités polluantes des zones dans le périmètre de protection rapprochée voire le périmètre éloigné
- **Joindre les documents établissant la protection des captages\* dans les annexes** et reporter les périmètres de protection de captage sur la carte des servitudes (en cas de DUP) et sur le zonage (trame spécifique) – en particulier la zone non aedificandi\*.
- Préparer l'acquisition si nécessaire de terrains pour de nouveaux forages ou infrastructures en les classant en emplacements réservés.
- Joindre en annexe sanitaire du PLU la carte du réseau d'eau potable.

En l'absence de document (DUP ou rapport de l'Hydrogéologue Agréé\*) relatif à la protection d'un captage\* utilisé pour l'alimentation en eau potable, des mesures de protection doivent être néanmoins envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU. Un zonage spécifique peut être élaboré, voir un classement de certains terrains en zone N.

Le lancement de la procédure de protection doit être envisagé parallèlement à l'élaboration du PLU.

### Prise en compte du réseau d'eau brute

Au vu de l'importance de l'accès à l'eau pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail, il convient de privilégier les usages agricoles en proximité des réseaux d'irrigation ou d'autres ressources disponibles.

### La défense incendie : une obligation à dissocier de l'approvisionnement en eau potable

**Le réseau d'eau potable ne doit pas être considéré comme le moyen de base pour l'alimentation du matériel d'incendie.** Le surdimensionnement du réseau pour répondre à l'éventuelle demande d'eau pour la défense incendie peut conduire à la détérioration de la qualité d'eau potable, et des surcoûts pour la construction du réseau, notamment en milieu rural. Il existe d'autres moyens pour fournir l'eau requise sur place tel que les bâches de stockage et les plans d'eau existants, les piscines ...

## A l'échelle d'un projet d'aménagement

### LA REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

**La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non-liés à la consommation humaine** (arrosage du jardin, évacuation des excréta, lavage des sols) et sous certaines conditions techniques **doivent être favorisée.**

Selon l'arrêté du 21 Aout 2008 relatif aux conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des installations de récupération et réutilisation des eaux pluviales, la récupération des eaux de pluie, mais également certains usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (professionnels et/ou industriels, WC, arrosage des gazons) sont autorisés. Cependant **l'eau de pluie reste interdite pour les usages nécessitant une eau destinée à la consommation humaine.**

Pour des raisons d'hygiène et de précaution, la réutilisation reste interdite dans les établissements de santé et les établissements, sociaux et médico-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ; les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine, les crèches, les écoles maternelles et élémentaires.

**Le Règlement sanitaire départemental de la Loire doit être également consulté.**

## 4- Pour en savoir plus...

### Documents de planification

SDAGE Loire-Bretagne  
[www.eau-loire-bretagne.fr/sdage](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage)

SDAGE Rhône-Méditerranée  
[www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr) [Rubrique Gestion de l'eau]

SAGE Loire en Rhône-Alpes  
<http://sage.loire.fr> [Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux]

Guide « SDAGE et Urbanisme : comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ? » de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse 2010  
[www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr) [Rubrique Guides Acteurs de l'eau / Gérer l'eau à l'échelle d'un territoire]

Guide « L'eau en Loire-Bretagne, Numéro spécial : Sdage 2010-2015 » Mars 2010  
<http://www.eau-loire-bretagne.fr> [Rubrique SDAGE / Outils de communication / connaître le SDAGE]

### Informations départementales

Règlement sanitaire départemental  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr) [Rubrique Les actions de l'état / Santé]

Observatoire des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans la Loire  
<http://www.loire.gouv.fr> [Rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Eau / Gestion des services publics Eau et assainissement]

Schéma Directeur d'alimentation en eau potable du département de la Loire  
[www.loire.fr](http://www.loire.fr) [Rubrique Développement du territoire / Aménagement du territoire / Eau et assainissement / Documents à télécharger / Schémas départementaux]

### Sites internet

Legifrance [le service public de la diffusion du droit]  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

L'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement [information sur les services publics desservant votre commune]  
[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)